

41. *Échange et permutation*

1618. Neuchâtel

Chapitre XLI. De l'échange & permutation.

Eschange est un accord fait entre ^a personnes, par lequel une chose particuliere et certaine est commencée^b et eschangée avec un^c autre de pareille nature, en baillant & prenant de part & d'autre. / [p. 160] 5

L'échange prend aussy sa perfection par l'écriture & stipulation du notaire comme la vendition, & s'y observent les mesmes formalitez.

Pour la suite et tourne d'un échange en argent, en est aussy payé le lod, comme d'une vendition. 10

Et sy quelque possession, mayson ou heritage est eschangé et permuté, contre autres gisants et situez hors ceste souveraineté, est réputé vendition pure, et la piece gisante riere ce pays, est esvaluée par gens de justice, le lod de la valleur est payé^d, a peyne de commise, & le notaire reprins de son serment.

Original : AEN MJ 17, p. 159–160 ; Papier, 22 × 32.5 cm. 15

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : des.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : commuée.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : une.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 58 : à la seigneurie.